Règlement ministériel du 23 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels à l'occasion d'une manifestation sportive.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation dénommée « HEMORIDE 100 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/heure respectivement à 50 km/heure et il est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux routes sans side-car et les cyclomoteurs à deux routes :
  - sur le CR101 (PK 24554-24631) entre Kopstal et Schoenfels ;

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 25 septembre 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 septembre 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch